





Informations de base	
2001/0026(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport maritime: formalités à l'entrée et à la sortie des ports des États membres, convention FAL de l'OMI Abrogation 2009/0005(COD) Subject 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	VATANEN Ari (PPE-DE)	20/03/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Transports, télécommunications et énergie		2364	2001-06-27	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

07/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0046 	Résumé
15/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/06/2001	Débat au Conseil		
10/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0327/2001	
24/10/2001	Débat en plénière		
25/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0566/2001	Résumé
06/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0753 	Résumé
07/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/02/2002	Signature de l'acte final		
18/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0026(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0005(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0327/2001	10/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0566/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0204-0302 E	25/10/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0046  JO C 180 26.06.2001, p. 0085 E	07/02/2001	Résumé	
	COM(2001)0753			

Proposition législative modifiée	 JO C 103 30.04.2002, p. 0005 E	06/12/2001	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0723/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0149	30/05/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0161/2001 JO C 019 22.01.2002, p. 0003	20/09/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2002/0006 JO L 067 09.03.2002, p. 0031-0045 Résumé

Transport maritime: formalités à l'entrée et à la sortie des ports des États membres, convention FAL de l'OMI

2001/0026(COD) - 25/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Ari VATANEN (PPE-DE, FIN) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Transport maritime: formalités à l'entrée et à la sortie des ports des États membres, convention FAL de l'OMI

2001/0026(COD) - 18/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : faciliter les transports maritimes par la normalisation des formalités déclaratives. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports des États membres de la Communauté. CONTENU : la présente directive a pu être arrêtée dès la première lecture de la procédure de codécision, grâce à la bonne coopération qui s'est instaurée entre le Parlement européen et le Conseil. L'objectif de cette directive, proposée par la Commission en réponse à la résolution du Conseil de décembre 2001 sur le transport maritime à courte distance, est de simplifier les formalités déclaratives que doivent remplir les navires lorsqu'ils font escale dans les ports, en uniformisant l'utilisation des formulaires FAL de l'OMI et d'ainsi favoriser aussi le transport maritime à courte distance ("short sea shipping"). ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2002. MISE EN OEUVRE : 09/09/2003.

Transport maritime: formalités à l'entrée et à la sortie des ports des États membres, convention FAL de l'OMI

2001/0026(COD) - 07/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter les transports maritimes, en particulier entre les ports situés dans les États membres, par la normalisation des formalités déclaratives. CONTENU : les autorités publiques demandent fréquemment, à l'arrivée et/ou au départ d'un navire, des documents et des

renseignements concernant notamment le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, l'équipage et les passagers. Ces exigences constituent des formalités auxquelles les navires doivent se conformer lorsqu'ils font escale dans les ports. L'utilisation de différents modèles de documents à des fins identiques ou analogues complique les transports maritimes, et en particulier la navigation à courte distance. La convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL de l'OMI) a été signée le 9 avril 1965 et est entrée en vigueur le 5 mars 1967. La plupart des États membres sont signataires de cette convention. Dans sa version actuelle, la convention recommande notamment l'utilisation, par les autorités nationales, de six formulaires normalisés à remplir pour les navires à l'entrée et à la sortie d'un port. La présente proposition de directive vise la reconnaissance des formulaires FAL de l'OMI normalisés dans la Communauté. Elle prévoit que les États membres acceptent une série de formulaires FAL de l'OMI normalisés et les utilisent à chaque fois qu'ils exigent tout ou partie des renseignements demandés par ces formulaires dans le cadre des formalités applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie d'un port communautaire. Les formulaires FAL ont pour but de permettre l'obtention sous forme documentaire de tous les renseignements nécessaires concernant les navires à l'arrivée et au départ. La proposition prévoit que les formulaires no 1 (renseignements concernant les navires), no 3 (renseignements concernant les provisions de bords), no 4 (renseignements concernant les effets de l'équipage), no 5 (renseignements concernant le nombre et la composition de l'équipage) et no 6 (renseignements concernant les passagers dans le cas des navires de charge), suffiront pour les formalités auxquelles ils correspondent. Les États membres n'auront pas la faculté d'exiger d'autres catégories de renseignements que ceux prévus dans les formulaires FAL de l'OMI pertinents, ni d'exiger d'autres documents ou formulaires pour des formalités particulières que les formulaires FAL prévus dans la proposition sont destinés à remplir. Les États membres devront également accepter les formulaires signés par les signataires indiqués dans la convention FAL de l'OMI. Les États membres restent en revanche libres de demander dans d'autres formulaires des renseignements liés à d'autres thèmes et formalités (dans le respect d'autres règles communautaires et/ou internationales), pour autant que les sujets et formalités en cause ne soient pas couverts par les formulaires FAL de l'OMI repris dans la directive, notamment des renseignements en relation avec l'immatriculation, la jauge, la sécurité, l'équipage, la cargaison et les procédures douanières.

Transport maritime: formalités à l'entrée et à la sortie des ports des États membres, convention FAL de l'OMI

2001/0026(COD) - 06/12/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements du Parlement européen. Elle a décidé de prendre les formulaires FAL de l'OMI pour base de sa proposition. Cette proposition reprend en détail les formulaires, car la Commission considère qu'il serait inopportun d'établir pour l'Europe un ensemble distinct de documents aux mêmes fins que ceux des formulaires FAL de l'OMI, qui sont utilisés partout dans le monde. La proposition prévoit que les États membres acceptent une série de formulaires FAL de l'OMI normalisés et les utilisent à chaque fois qu'ils exigent tout ou partie des renseignements demandés par ces formulaires dans le cadre des formalités applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie d'un port communautaire. Les États membres n'auront pas la faculté d'exiger d'autres catégories de renseignements que ceux prévus dans les formulaires FAL de l'OMI pertinents, ni d'exiger d'autres documents ou formulaires pour des formalités particulières que les formulaires FAL prévus dans la proposition sont destinés à remplir. Les États membres devront également accepter les formulaires signés par les signataires indiqués dans la convention FAL de l'OMI. La Commission propose que la directive s'applique à tous les navires arrivant dans un port communautaire ou en sortant, quel que soit son activité ou son pavillon. La proposition ne fait pas obligation aux États membres d'introduire des formalités qu'ils n'appliquent pas actuellement, ni de demander tous les renseignements prévus dans les formulaires FAL. Ils ne peuvent par ailleurs pas demander de renseignements supplémentaires aux fins des formalités en cause. Les États membres restent en revanche libres de demander dans d'autres formulaires des renseignements liés à d'autres thèmes et formalités (dans le respect d'autres règles communautaires et/ou internationales), pour autant que les sujets et formalités en cause ne soient pas couverts par les formulaires FAL de l'OMI repris dans la directive, notamment des renseignements en relation avec l'immatriculation, la jauge, la sécurité, l'équipage, la cargaison et les procédures douanières. En cas de transmission électronique des formulaires FAL, les dimensions du format électronique sur l'écran de l'utilisateur et lors de l'impression devront respecter les dimensions du modèle normalisé. Toutefois, la proposition ne vise pas à harmoniser les outils d'interconnexion ni les types de messagerie électronique utilisés pour le transfert de données. A noter enfin que la Commission propose la reconnaissance des listes de passagers FAL de l'OMI pour les navires exclus du champ de la directive 98/41/CE (navires de charge comprenant 12 passagers ou moins).